

Le placement familial

De la pratique à la théorie

Myriam David

DUNOD

Illustration de couverture © Fotolia.com – Svetlana

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--



© Dunod, 2019 pour cette nouvelle présentation

© Dunod, 2004 pour la 5^e édition

Dunod Éditeur, 11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-078744-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

*À Beata Rank et à Félix Deutch, qui ont guidé mes premiers pas
dans les sentiers de la psychanalyse et de la pédopsychiatrie.*

*À Peter et à Anne-Marie,
les deux premiers enfants qu'il m'a été donné de soigner,
qui m'ont tant appris sur l'autisme et la carence.*

*À ceux que j'ai connus ensuite à la Fondation Parents de Rosan,
à la pouponnière Amyot, au Centre familial d'Action thérapeutique
et à l'Unité de soins spécialisés à domicile pour jeunes enfants
de la Fondation Rothschild.*

À leurs parents, à leurs familles d'accueil.

Sommaire

<i>REMERCIEMENTS</i>	IX
<i>PRÉFACE</i>	XI
<i>PRÉSENTATION</i>	XV

PREMIÈRE PARTIE

DÉFINITION DU PLACEMENT FAMILIAL

1. Spécificité du placement familial	3
2. Les étapes de l'évolution des placements d'enfants en France	17
3. Les temps actuels (1950-1980)	35

DEUXIÈME PARTIE

LES PREMIERS TEMPS D'UN PLACEMENT FAMILIAL

4. Les motifs du placement, le « mal de placement »	69
--	----

5. Le jeu des risques et des obstacles dans l'indication, la préparation, la réalisation d'un placement	97
6. Comment fut décidé, préparé et réalisé le placement de Violaine	121
7. Indications du placement familial	133
8. Préparation et réalisation d'un placement familial	155

TROISIÈME PARTIE

LA PROBLÉMATIQUE DU PLACEMENT FAMILIAL ET SA DYNAMIQUE

9. La problématique d'un placement familial	177
10. Violaine dans le temps de l'idylle	187
11. Le temps de l'idylle	195
12. Violaine : l'effondrement de l'idylle	213
13. Le temps de la désillusion et de la violence	223
14. Violaine : évolution d'un placement à crises	237
15. La problématique constituée	249

QUATRIÈME PARTIE

ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT THÉRAPEUTIQUE DE L'ENFANT EN PLACEMENT FAMILIAL

16. Accueil et familles d'accueil	289
17. Accompagnement thérapeutique du placement familial	309
18. L'accompagnement thérapeutique de l'enfant	343
19. Articulation entre accueil et accompagnement thérapeutique	373
20. Le temps du départ	383
<i>POSTFACE. QU'EN EST-IL DU PLACEMENT FAMILIAL EN 2004 ?</i>	425

<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	445
<i>TABLEAU DES CAS</i>	459
<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	463
<i>INDEX</i>	473

Remerciements

LE TRAVAIL présenté dans ce livre est le fruit de multiples rencontres, discussions, partages d'expériences, confrontations et je remercie ici tous ceux avec qui j'ai pu échanger intérêt, soucis et espoirs communs. Je ne puis les citer tous mais j'aimerais nommer plus particulièrement :

Geneviève Appell, psychologue, avec qui je chemine depuis 1950. Elle a été une conseillère avisée, généreuse de son temps et de son amitié. Ce livre lui doit beaucoup.

Ève-Marie Léger, psychologue et Anne-Marie Merlet, éducatrice. Ensemble nous avons construit le Centre familial d'Action thérapeutique ; leur capacité à communiquer leurs expériences d'accompagnement thérapeutique a été un outil inestimable pour l'élaboration des idées défendues dans ce livre. Mes remerciements vont aussi au D^r Hana Rottman qui assure à ma suite la direction du centre, aux membres passés et présents de l'équipe, aux familles d'accueil qui ont partagé si volontiers leurs joies et soucis avec moi et à Monique Ramet, notre vigilante secrétaire et coordinatrice. J'espère n'avoir pas trahi la pensée des uns et des autres.

Le P^r Serge Lebovici, qui m'a ouvert les portes du Centre Alfred Binet, m'a confié la responsabilité de créer et diriger le Centre familial d'Action thérapeutique en 1966 et l'Unité de soins spécialisés à domicile de la Fondation Rothschild pour jeunes enfants en 1976.

MM. Henri Menteur et Georges Marciano qui ont apporté leur précieux concours à la création de ces centres.

Le Pr Michel Soulé et le Dr Janine Noël qui partagent le même intérêt et mènent le même combat. Ils m'ont confié la tâche d'écrire cet ouvrage.

Je voudrais évoquer enfin mes « maîtres » et « fellows » de la Judge Baker Guidance Clinic et du J.-J. Putnam Children Center à Boston, États-Unis. Leur amitié, leur accueil, leur enseignement ont été pour moi une leçon inoubliable de rigueur et d'humanité.

Le Dr John Bowlby, pour son enseignement et son soutien lors des multiples rencontres autour des recherches communes sur les « séparations » et les « carences ».

Monique David et Joëlle Diot qui ont assuré les travaux de dactylographie ; Isabelle Étienne et Anne-Marie Delapotte pour la relecture et la correction des épreuves.

Préface

UN PETIT zèbre vivait avec ses parents lorsque lui arriva un grand malheur : l'incendie de la savane. Séparé d'eux, il fut placé chez d'autres parents zèbres qu'il se prit à aimer, sûr de la mort des premiers. Mais quelques années plus tard, il les rencontra et ils le reconnurent. Fallait-il qu'il courre vers sa première maman zèbre au risque de faire pleurer la seconde ? Le petit zèbre ne savait que faire et qui aimer le mieux — personne n'était là pour conseiller chacun et arranger les choses.

Une telle histoire dans un livre d'enfants anglais peut susciter la vocation précoce de créer et de développer un centre de placement thérapeutique pour petits enfants dans lequel soient pris en considération et aménagés les sentiments contradictoires et douloureux des enfants et des adultes.

Le placement dans une autre famille d'un enfant privé de ses géniteurs a existé de tous temps. Dans la plupart des groupes sociaux du monde entier c'est même une obligation pour la famille collatérale que de recueillir l'orphelin.

Quand ces groupes changèrent de structure : urbanisation, famines, crises, relâchement des lois sociales ou religieuses, la survie des petits enfants laissés seuls exigea qu'une nourrice les recueillit.

En France, l'Assistance publique appelée ensuite l'Aide sociale à l'Enfance constitua l'organisme d'État qui assura cette fonction de solidarité.

Longtemps, le placement familial eut comme but essentiel d'assurer la survie des enfants — ensuite on se préoccupa de leur éducation, de leur avenir. Mais,

en même temps, il devint progressivement un moyen expédient pour les parents défaillants de se soulager temporairement ou définitivement de la charge d'enfants trop lourds à élever — pour les intervenants de faire cesser le danger — ou le scandale — des négligences et/ou des maltraitâmes.

C'est ainsi que s'installèrent retraits brutaux, séparations, retours, conflits d'appartenance chez les enfants, ambivalence et angoisse chez les adultes, parents et nourriciers. Et longtemps passa inaperçue la somme de souffrance et de dommages qu'engendrait le mésusage du traditionnel placement nourricier, autrefois seulement, lieu de vie et de survie des enfants trouvés.

C'est ainsi, depuis une trentaine d'années, que certains s'avisèrent des effets pervers de la pratique du placement, et qu'il convenait d'en faire une étude rigoureuse, clinique et théorique, d'en préciser les indications et contre-indications, de définir les précautions à prendre avant de le décider et pour le réaliser, et le suivre de telle manière qu'il puisse contribuer à la thérapeutique des familles en difficulté.

Des équipes spécialisées se formèrent qui se sont attachées à analyser et à réduire les facteurs de nocivité du placement social systématique, et à mettre en évidence et en pratique les moyens d'en faire un instrument de soin.

Le placement familial conquiert alors sa place parmi les diverses techniques de réadaptation d'un enfant vivant dans un milieu ou une famille qui ne lui est pas favorable ou qui concourt à la structuration de sa pathologie ; il apparut même comme une thérapeutique spécifique qui pouvait être efficace à elle seule, pouvait favoriser ou rendre possible les autres traitements, la psychothérapie par exemple.

La famille d'origine était autrefois systématiquement écartée. On souhaitait qu'elle fût, si possible, oubliée par l'enfant. Désormais, elle est prise en compte dès le départ, et l'on sait qu'elle joue toujours quelle qu'elle soit, son rôle dans l'esprit de l'enfant.

Bien entendu, cela complique la compréhension des réseaux d'interactions et rend plus subtil ce travail des équipes, mais en même temps autorise une pensée plus véridique et dynamique chez l'enfant.

Aujourd'hui, le placement familial peut être préféré parfois comme une indication majeure dans certaines difficultés qui autrefois étaient considérées comme des contre-indications.

Cela suppose une réflexion diagnostique préalable, une préparation de l'enfant et des deux familles, celle d'où il vient et celle où il ira, des évaluations, des choix, et bien évidemment l'attention vigilante d'une équipe pluridisciplinaire

tout au long des étapes parfois mouvementées de cette entreprise qui met en jeu une psychodynamique qu'il faut sans cesse percevoir.

Il y a peu d'ouvrages qui traitent du placement familial. Celui-ci était très attendu car son auteur, Myriam David, a dispensé depuis longtemps un enseignement sur le sujet qui, à partir d'une longue expérience pratique et clinique, intégrait les connaissances les plus récentes de la psychopathologie des jeunes enfants, les interactions au sein des familles et la dynamique des institutions.

Nombreux sont les techniciens, responsables de tels services, qui profitent grâce à elle de ces confrontations.

Voici, enfin paru, cet ouvrage de base avec sa richesse clinique et sa rigueur théorique. L'acuité des observations, la perception des variations dans les évolutions, la nécessité de rendre compte de la complexité des aléas et des moyens d'y parer ont conduit à la rédaction d'un nombre de pages qui fait la richesse du livre, parce qu'il restitue le vécu de chacun avec une sincérité et une vérité qui sont propres aux qualités de l'auteur, et qui captiveront le lecteur.

Il reste à remercier Myriam David d'avoir accompli cet effort. Depuis des années, nous avons bénéficié de son travail. Autrefois, nous avons rédigé avec Janine Noël et Françoise Bouchard¹ à partir de notre expérience dans les agences de placement du Service de l'Aide sociale à l'Enfance de la Seine (puis de Paris), une sorte de bréviaire qui permettrait d'accorder au placement familial le rang d'une méthode technique. Maintenant, avec le livre de Myriam David, nous mesurons le chemin parcouru. Tout placement familial doit être considéré comme particulier et comme concourant à une thérapeutique dynamique, au même titre que d'autres méthodes et peut-être mieux qu'elles. Nul doute que ces pages ne soient lues et relues par tous ceux qui, dans les équipes, doivent évaluer les difficultés d'un enfant et celles de son milieu, choisir la ou les méthodes de réadaptation qui lui conviennent et ensuite encadrer, infléchir, aider et orienter cette évolution.

Michel SOULÉ

1. M. SOULÉ, J. NOËL, F. BOUCHARD, *Le Placement familial* [164]. Les numéros entre crochets renvoient à la bibliographie.

Présentation

C E LIVRE s'adresse aux professionnels d'obédience diverse travaillant au sein des services qui, à divers titres, sont amenés à s'occuper, à un moment ou à l'autre de leurs parcours, d'enfants gravement en souffrance dans leur famille. Nombreux sont ces enfants ; profonds et durables — bien que pas toujours manifestes — sont leurs troubles ; tenaces et difficiles à éradiquer sont les facteurs de carence qui infiltrent les soins dont ils sont l'objet ; précaire est leur avenir, en dépit des efforts de tous ; vives et sans fin sont les controverses à leur sujet et à propos de la pratique du placement familial.

Puisse ce livre contribuer à mieux connaître la nature de leurs difficultés et à alléger leur souffrance.

L'ouvrage se compose de *quatre parties*.

La première cherche à définir la spécificité du placement familial par rapport à l'adoption et à la garde de jour puis retrace l'évolution des placements familiaux en mettant l'accent sur les espoirs et les efforts qu'ils ont suscités, sur l'énormité et la persistance des obstacles rencontrés en dépit des tentatives faites pour les surmonter, montrant pour terminer l'état actuel du placement familial en France.

La deuxième partie est consacrée au *temps qui précède l'entrée* d'un enfant dans un placement : l'étude des motifs qui, au-delà des circonstances déclenchantes, sont à son origine, conduit à dégager la notion de « mal de placement ». La fréquence avec laquelle et les raisons pour lesquelles le placement est le plus souvent demandé en urgence ; les risques encourus alors par l'enfant sont discutés à partir de l'exposé du cas de Patrick Pierson et suivis d'une réflexion sur les indications et contre-indications du placement, sur la nécessité non seulement d'évaluer son bien-fondé mais d'y préparer l'enfant et tous ses partenaires.

Cette triple démarche constitue le premier temps d'une action préventive et thérapeutique du « mal de placement ».

La troisième partie décrit *la dynamique du placement familial*, les divers mouvements évolutifs auxquels il donne lieu et la « problématique » qui se constitue à mesure que se développe et se poursuit la situation de placement. L'analyse longitudinale du dossier d'une fillette, Violaine Gerbier illustre ces faits. Dans cette évolution trois mouvements se chevauchent : le temps de l'idylle, le temps de la désillusion et de la violence, celui de la problématique constituée. Chacun de ces temps est précédé de l'observation correspondante de Violaine Gerbier. L'étude approfondie de chaque mouvement évolutif est illustrée par de nombreux autres cas, choisis aussi divers que la clientèle du placement l'est elle-même en ce qui concerne l'âge des enfants, la durée du placement et ses motifs, etc. Certains enfants seront retrouvés dans les différents chapitres. Pour aider le lecteur à les connaître, un prénom et un nom leur a été attribués, ainsi qu'à leurs parents et familles d'accueil ; mais pour respecter la discrétion à leur égard, ces noms ne correspondent à aucune réalité et si, par le plus grand des hasards un enfant, ses parents ou une famille d'accueil portent ce nom, il saura d'emblée qu'il ne peut s'agir de lui. Parfois à tort, parfois à raison, un enfant, une famille croiront se reconnaître. Il faut qu'ils sachent que certains d'entre eux ont des histoires en bien des points similaires, éprouvent les mêmes angoisses, les mêmes difficultés. J'espère qu'ainsi ils se sentiront moins seuls, qu'ils seront peut-être apaisés de savoir que d'autres ont vécu des expériences proches des leurs, ont réagi les uns de façon voisine, les autres de façon différente.

La quatrième partie de l'ouvrage aborde *l'accueil et la thérapeutique* considérés comme les deux constituants indispensables et étroitement articulés entre eux, de la pratique du placement familial. Elle insiste plus longuement sur la thérapeutique dans la mesure où celle-ci est encore mal connue et loin d'être adoptée par l'ensemble des équipes de placement familial. Ces deux chapitres s'appuient essentiellement sur le développement de la pratique du Centre familial d'Action thérapeutique. Il s'agit de propositions, non d'un modèle thérapeutique. Ces propositions sont destinées à en provoquer d'autres afin que progresse une pratique encore balbutiante.

Le dernier chapitre clôt cet ouvrage en traitant *le temps du départ* à travers l'analyse des sorties de cinquante enfants qui ont quitté le Centre familial d'Action thérapeutique entre les années 1972 et 1982. L'ouvrage se termine par une postface de l'auteur qui fait le point sur ce qu'il en est du placement familial à ce jour.

PARTIE I

Définition du placement familial

Étapes évolutives

■ Chap. 1	Spécificité du placement familial.....	3
■ Chap. 2	Les étapes de l'évolution des placements d'enfants en France.....	17
■ Chap. 3	Les temps actuels (1950-1980)	35

Chapitre 1

Spécificité du placement familial

LE PLACEMENT familial a longtemps été connu sous le nom de placement nourricier, la fonction première de la nourrice étant d'allaiter l'enfant confié avec le sien. La disparition du mot « nourricier » indique que l'attente fondamentale à l'égard de la nourrice n'est plus strictement alimentaire et que les enfants confiés peuvent être de grands enfants et non plus seulement des nourrissons. Le terme plus récent de « famille d'accueil » introduit deux perspectives importantes : toute la famille, conjoint et enfants, est impliquée avec la mère de famille d'accueil dans le placement, même si celle-ci est la seule à être rémunérée et garde la responsabilité de la situation dans son ensemble. De plus, le mot « accueil » définit de façon bien différente son rôle et conduit à repenser sa position et sa place par rapport aux parents de l'enfant, ainsi que sa fonction par rapport à l'équipe médico-psychosociale chargée de suivre l'enfant dans son placement¹.

Le titre d'assistante maternelle, dernier venu, décrété en 1971, en mettant l'accent sur la fonction d'assistance à la mère, répond bien à la fonction exercée dans le cadre de placement de dépannage court et d'accueil à la journée. Mais, on va le voir, cette situation, en dépit des points communs, diffère profondément de celle de placement familial, tout comme cette dernière diffère de l'adoption.

1. Récemment, un groupe de travail réuni au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Famille-Enfance (1998-2000), a proposé de remplacer la dénomination « placement familial » par « accueil familial permanent ».

Or, de fréquentes confusions existent à ce sujet dans l'esprit du public, des parents, et même des services. Elles ne sont pas sans inconvénients car elles engendrent des malentendus au sujet des attentes concernant les droits, les devoirs et les responsabilités respectives des familles d'accueil, des parents adoptifs et des assistantes maternelles. Il importe donc de bien distinguer ces trois situations et de réserver à l'exercice de chacune sa dénomination propre : celle d'*assistante maternelle* à l'accueil à la journée, celle de *parents adoptifs* pour les seules situations légales et définitives d'adoption, celle de *famille d'accueil* restant l'apanage du placement familial, tandis que le titre de *parents* est réservé strictement aux parents d'origine de l'enfant.

Par « placement familial », on entend l'accueil « permanent » d'un enfant, de jour et de nuit, pour quelque « durée » que ce soit, par une famille « rémunérée » qui, pendant toute la durée du placement, assure l'ensemble des soins et l'éducation de l'enfant, sans que celui-ci lui « appartienne » pour autant.

Dans l'accueil à la journée, l'enfant est confié à une assistante maternelle, rémunérée elle aussi, mais pour des durées quotidiennes et un temps bien délimité ; il reste domicilié chez ses parents, même s'il lui arrive occasionnellement de passer quelques nuits ou une période courte chez son assistante maternelle.

Dans le cas de l'adoption, la famille adoptive n'est pas rémunérée et prend entièrement à sa charge, et ceci de façon définitive, un enfant dont l'appartenance à part entière lui est dorénavant légalement reconnue. Dans l'adoption plénière, le foyer adoptif devient le seul lieu de vie permanent de l'enfant, le foyer d'origine est inconnu et les parents perdent la totalité de leurs droits. Seulement dans le cas d'adoption simple, les liens avec la famille d'origine peuvent être éventuellement maintenus.

L'examen de chacun des trois paramètres : *permanence et durée*, *rémunération* et *appartenance*, permet de bien délimiter la position du placement familial et de le distinguer de l'adoption et de la garde de jour. Un quatrième facteur régit ces trois paramètres : les *motifs* à l'origine de l'un ou l'autre de ces trois modes de prise en charge. En effet, ils sont également fondamentalement différents, si bien que les problématiques auxquelles chacun de ces modes de prise en charge expose l'enfant et ses partenaires le sont aussi.

À travers ces similitudes et ces différences, les caractères spécifiques de la situation de placement familial peuvent être dégagés.

PERMANENCE DU LIEU DE VIE ET TEMPS DE PRÉSENCE

► Permanence du lieu de vie

Dans le placement familial, le foyer d'accueil constitue le lieu de vie et le domicile permanent de l'enfant. Celui-ci y vit jour et nuit, l'année entière, souvent même la plupart des week-ends et jours de vacances. Il fréquente l'école du quartier, est soigné au dispensaire, voire à l'hôpital dont dépend le foyer d'accueil. À l'inverse, le temps passé chez ses parents est épisodique (une journée, un week-end, quelques vacances) ou parfois inexistant. La présence permanente de l'enfant au sein de la famille d'accueil implique forcément : père, mère, enfants, collatéraux et amis. La mère de famille est non seulement chargée d'élever l'enfant confié, mais aussi de lui donner sa place parmi les autres membres de sa famille et de partager sa responsabilité éducative avec son mari, comme elle le fait pour ses propres enfants.

En ceci, le placement familial est proche de l'adoption, à cela près que les adoptants ne partagent leur responsabilité avec personne d'autre.

Dans la garde de jour, à l'inverse, l'enfant est domicilié chez ses parents.

► Temps de présence

La durée du placement familial est des plus variables : courte dans un placement de dépannage, indéterminée dans tous les autres cas, elle peut varier de quelques mois à plusieurs années, ou devenir illimitée, certains enfants ne retournant en effet jamais chez leurs parents. De ce fait, des enfants de tous âges se trouvent en situation de placement. Comme on le verra plus loin, il existe une quasi-impossibilité de définir, au départ, la durée de la séparation d'avec la famille naturelle et celle du séjour chez une même famille d'accueil. Cette indétermination de la durée, sa fréquente remise en question, tout au long du déroulement du placement, sont des sources d'inquiétude permanente inhérentes à la situation de placement.

À l'inverse, dans la garde de jour, la durée est bien précise, limitée aux jours et heures du travail des deux parents et en général à l'âge préscolaire, débutant avec la reprise du travail de la mère (parfois du père) et se terminant habituellement avec la scolarisation de l'enfant.

Dans l'adoption, la situation est des plus nettes. L'adoption plénière, comme l'adoption simple, a lieu le plus tôt possible et est définitive.

RÉMUNÉRATION

La rémunération oppose de façon radicale les adoptants aux familles d'accueil et aux assistantes maternelles.

Pour les adoptants, en effet, quelles que soient leurs motivations, la force de leur désir d'être parents à part entière avec l'assurance que l'enfant ne pourra jamais leur être enlevé, les engage à assumer la totale responsabilité de l'enfant¹. Alors que, pour les mères d'accueil et les assistantes maternelles, prendre soin des enfants des autres est une motivation professionnelle qui concilie la nécessité d'un salaire, le désir de rester à la maison pour s'occuper de leurs propres enfants et de leur foyer, ainsi que leur intérêt pour les enfants. La cessation de paiement pose d'ailleurs des problèmes financiers aux accueillants et entraîne donc l'interruption de la garde et du placement. Il y a là une source d'instabilité aussi bien en matière de placement que d'accueil de jour.

Cette rémunération des familles d'accueil a été longtemps réduite au minimum parce qu'elle était considérée comme inconvenante. Pour ceux-ci, l'amour de la famille envers l'enfant accueilli devrait être aussi désintéressé que si l'enfant était sien ; gagner de l'argent grâce à lui serait incompatible avec une affection authentique. Cette manière de penser met, à tort, les accueillants dans la position morale d'adoptants, mais d'adoptants confrontés à une adoption bien particulière, puisqu'elle n'est pas garantie par la loi, ni assortie d'aucun droit sur l'enfant. Le paiement, ainsi conçu, prend l'allure d'une sorte de mesure d'assistance, assortie de surveillance, faisant des familles d'accueil des « adoptants pauvres » n'ayant pas les moyens de prendre en charge la totalité des besoins de l'enfant confié. De plus, cette conception crée une ambiguïté dangereuse, car elle maintient l'enfant et ses deux familles (d'origine et d'accueil) dans un état de confusion quant à son appartenance et à la position respective des uns par rapport aux autres.

On reconnaît aujourd'hui que la rémunération est la pierre angulaire aussi bien du placement familial que de la garde de jour. Et, comme nous allons le voir, elle ne doit comporter aucune ambiguïté. Elle garantit à la fois la qualité, la

1. L'intensité du désir d'adoption des parents adoptifs a même incité certains intermédiaires à leur demander un paiement en échange de l'enfant, cela afin de couvrir les frais de l'accueil de l'enfant antérieurs à son adoption. Les parents adoptifs suffisamment riches se montrant prêts à payer n'importe quel prix pour recevoir un enfant, les abus auxquels cette pratique a pu donner lieu ont entraîné sa proscription, jetant un certain discrédit sur les organismes d'adoption qui s'y sont prêtés.

stabilité du placement et témoigne de la non-appartenance à part entière de l'enfant à la famille d'accueil. En effet, la rémunération de l'accueillant traduit le fait que l'accueil de l'enfant n'est pas un service bénévole, mais un travail rémunéré et que l'accueillant a à rendre compte de son travail à celui qui le rémunère, parents et/ou service.

Dans la situation d'accueil de jour (ou de placement de dépannage de courte durée), parents et parents adoptifs, en assumant régulièrement les frais de l'accueil, ont la responsabilité de choisir l'assistante maternelle à qui ils confient leur enfant, et celle aussi de s'assurer du bien-être de celui-ci pendant le temps où il est confié. Ils peuvent être assistés par un service (par exemple crèche familial) qui partage avec eux cette responsabilité ainsi que les frais qui en résultent.

À l'inverse, dans les situations de placement, en raison même des causes du placement et de l'incapacité habituelle des parents à exercer leur responsabilité vis-à-vis de l'enfant placé, la rémunération de la famille d'accueil, son choix, le suivi de l'enfant, sont le plus souvent délégués à un service. Si bien que la capacité des parents, leurs droits et limitation de droits à avoir un regard sur le placement de l'enfant, l'étendue des responsabilités du service, son obligation à rendre compte aux parents, sont l'objet de remises en question permanentes et compliquent le problème de double appartenance de l'enfant qui existe, on le verra plus loin, dans toute situation de placement familial.

Dans le placement familial comme dans l'accueil de jour, la rémunération comporte deux parties : une indemnisation pour les frais occasionnés par la présence de l'enfant et un salaire.

► Indemnisation

Elle traduit le fait que l'enfant confié n'est à la charge ni de l'assistante maternelle, ni de la famille d'accueil. Parents et services n'ont pas à attendre d'elle qu'elle engage des dépenses pour l'enfant. Si elle est amenée à le faire, il s'agit d'un cadeau à titre amical. Depuis la création du statut en 1971, l'indemnité est fixée forfaitairement et indexée sur le coût de la vie. Elle couvre en principe l'alimentation et les menus frais, tels que savon, lessive, couches, loisirs partagés avec la famille d'accueil, etc., tandis que les dépenses concernant l'entretien de l'enfant, telles que vestiaire, argent de poche, matériel scolaire, pharmacie courante, jeux et loisirs, etc., sont assurés par les parents dans la garde de jour, et parfois aussi, mais rarement, en cas de placement. Les parents répartissent ces dépenses comme ils le souhaitent, c'est là leur responsabilité. La façon dont

ils les assument est importante car elles sont un des moyens au travers desquels s'exprime et se poursuit la relation entre parents et enfants.

Dans la situation de placement, l'incapacité des parents à assumer réellement ces dépenses est fréquente et les difficultés qui surgissent à ce sujet sont nombreuses, en raison même des problèmes qui ont conduit au placement et qui continuent ensuite à se manifester sous cette forme. De ce fait, lorsque les parents ne font pas le nécessaire, les familles d'accueil les plus généreuses sont amenées à faire ces dépenses pour l'enfant. Elles se sentent alors de plus en plus adoptantes et tendent à reléguer les parents « indignes ». C'est là une source fréquente de souffrance pour l'enfant et, à plus ou moins long terme, un facteur de rupture de placement, la seule façon pour les parents de faire valoir leurs droits étant de reprendre l'enfant sans préavis. D'autres familles d'accueil qui refusent d'engager ces frais, sans aucune garantie de remboursement, restreignent l'enfant, ont recours à des dons de vestiaires incertains ou encore refusent de poursuivre son accueil.

Pour ces raisons, certains services, tels que l'Aide sociale à l'Enfance, retiennent les allocations familiales des parents et se chargent de l'ensemble de toutes ces dépenses. L'argent est donné à la famille d'accueil qui fait les achats et rend les comptes. Cette pratique a l'avantage de respecter les limites de responsabilité de l'assistante maternelle tout en assurant correctement l'entretien de l'enfant, mais elle offre l'inconvénient de limiter encore les moyens dont disposent les parents pour exercer leur fonction parentale. Visites, courrier, cadeaux demeurent alors les seuls moyens au travers desquels parents et enfants se rencontrent et s'affrontent. L'indemnisation, on le voit, est indispensable, mais son manquement est délicat aussi bien pour la famille d'accueil que pour les parents et les services. Les difficultés sont inhérentes là aussi à la situation de placement ; elles existent toujours et rendent nécessaire de déterminer, dans chaque cas et à divers moments, le degré de participation des parents. En tout état de cause, si une aide supplémentaire est nécessaire, elle doit être apportée dans toute la mesure du possible par le service plutôt que par la famille d'accueil ou l'assistante maternelle.

► Salaire

La nécessité d'un salaire et des droits qui s'y rattachent est maintenant reconnue. Ils donnent à l'assistante maternelle et à la mère de famille d'accueil le statut de professionnel, assorti d'exigences à l'égard de la qualité du service rendu et de la compétence professionnelle. La reconnaissance de cette compétence est

importante. Elle implique que s'occuper d'un enfant, qui n'est pas le sien, n'est pas l'équivalent de la fonction de mère de famille, mais requiert des qualités et des connaissances liées à la nature particulière de ce travail qui consiste à s'occuper avec *affection* et *compétence* de l'enfant *d'autrui*.

Ces trois termes sont essentiels pour déterminer la responsabilité des assistantes maternelles et des mères d'accueil. Ils traduisent aussi bien la nature affective de leur travail que le fait qu'il exige des qualités, un savoir et un savoir-faire, pour se situer par rapport à un enfant à élever qui n'est pas le leur¹. En effet, si grande soit l'affection qui se développe entre elles et l'enfant du fait des soins qu'elles lui donnent, celui-ci appartient à une autre famille, même si celle-ci est absente ou se manifeste peu et le fait souffrir. La rémunération est donc étroitement liée au problème fondamental d'appartenance qui, dans le placement familial et même parfois dans l'accueil de jour, tel un ferment actif, remue et agite l'enfant, ses deux familles et les équipes.

APPARTENANCE DE L'ENFANT

L'enfant appartient à ses parents, ses parents lui appartiennent aussi. Cette appartenance est reconnue par la société et par la législation qui donne aux parents la pleine responsabilité d'élever, de soigner et d'éduquer leurs enfants. Le sentiment d'appartenance mutuelle est très profondément ancré chez les parents comme chez les enfants. Il se crée et se développe, sans nul doute, à la faveur de cet attachement très particulier et du lien qui les unit et qui se développe dès la conception jusqu'à la fin de leur vie. La nature unique de ce lien tient à la rencontre entre les besoins de dépendance du nourrisson et les motivations des parents ; les parents ont désiré, conçu cet enfant et le créent et recréent de façon permanente au travers d'un système d'interaction étroitement tissé en fonction, d'une part, de leurs désirs, craintes et fantasmes inconscients, projetés sur lui et en lui, et d'autre part de ce qu'induisent en eux la nature, ainsi que la force de ses demandes et de ses réponses. L'enfant, en effet, par son état de dépendance, repose entièrement sur eux. Ils font partie de lui tant qu'il ne parvient pas à se distinguer d'eux, tout en s'imposant à eux par sa façon impérative d'exprimer ses demandes, sa façon d'être, de sentir et de réagir. La continuité de ce lien qui mûrit et se transforme au rythme de la maturation de l'enfant, amplifie ce sentiment d'appartenance mutuelle, chacun, par ses

1. *La Formation des assistantes maternelles* [62].

attentes, contribuant à modeler et à transformer l'autre. Ce caractère spécifique du lien parent-enfant n'exclut nullement que d'autres puissent s'intéresser à l'enfant, le soigner et l'aimer, pour autant qu'ils ne se donnent pas le droit de se l'approprier ou de le soustraire à ses parents.

► Adoption

Seule *l'adoption plénière précoce* donne à une famille la possibilité de remplacer les parents à part « presque » entière et aux parents adoptifs et à l'enfant la possibilité de s'engager totalement dans une relation de type parental pour le meilleur et pour le pire. La totale appartenance de l'enfant à ses parents adoptifs trouve son expression dans le fait que l'enfant prend leur nom et se trouve dans la même situation juridique que les enfants qui sont ou seront nés d'eux.

Par contre, les hésitations des parlementaires à légiférer sur l'abandon ainsi que tous les obstacles qui, dans la pratique, s'opposent à la possibilité de rendre un enfant adoptable, montrent bien qu'il y a là un acte ressenti comme contre nature, tant il paraît grave de conséquences, pour eux et pour l'enfant, de permettre à des parents d'abandonner définitivement l'enfant qu'ils ont procréé et *a fortiori* de les y inciter.

Il a fallu beaucoup de temps pour que la législation se transforme et ose assurer le droit des enfants à bénéficier précocement de ce lien substitutif qui est nécessaire à leur développement, lorsque leurs parents naturels viennent à manquer ; tout comme il est indispensable, pour les adoptants, que leur soit donnée la garantie que l'adoption est irrévocable et qu'ils bénéficient de tous les droits et devoirs de parents légitimes¹.

► Accueil de jour

Dans *l'accueil de jour*, les parents jouissent de tous leurs droits de parents et de leur pleine capacité de parentalité. Ils restent entièrement responsables de leur enfant. Le terme « assistante maternelle » convient bien car il traduit que celle-ci est une auxiliaire des parents, qui a un rôle important mais limité. De ce fait, l'appartenance de l'enfant à ses parents, ou parents adoptifs, reste entière. Il n'en est pas moins vrai, comme le montrent les études et les documents

1. A. FREUD, J. GOLDSTEIN, A. SOLNIT ont montré combien l'enfant avait besoin d'être assuré de la continuité d'un lien parental et font des propositions pour modifier la législation dans ce sens [77].

filmés sur ce sujet^{1,2}, que tous les parents qui confient leur enfant se sentent menacés et ont besoin de s'assurer que la pleine possession et la prise en main de leur enfant ne sont pas entamées par le fait de confier ses soins à une autre femme. D'aucuns les accusent d'être captatifs, mais il entre dans la spécificité du lien parent-enfant une part inévitable de captation mutuelle. Elle alimente l'engagement réciproque, lui donnant sa force et assurant sa continuité, même si, par ailleurs, cette captation doit s'aménager de façon à en éliminer les excès qui aliènent les besoins d'autonomie et de l'enfant et de ses parents. Jusqu'à un certain point, cette appréhension des parents est justifiée. Car toute personne qui soigne les enfants des autres a tendance à penser que le temps passé avec eux, les soins affectueux qu'elle donne, le fait d'être souvent le premier témoin des incidents et progrès quotidiens, lui confèrent un droit d'autorité sur les parents. De plus, soigner l'enfant, surtout s'il est jeune, tend à éveiller tout naturellement de forts sentiments de type maternel tandis que, de son côté, l'enfant, et cela est souhaitable pour lui, développe incontestablement un attachement. Ce lien qui se tisse entre l'enfant et l'adulte qui en a la charge est fréquemment avivé par le fantasme de parent imaginaire idéal, fantasme partagé par l'enfant et celle qui le garde et parfois aussi par médecin, assistante sociale et autres travailleurs médico-psycho-sociaux. Cela achève de cristalliser une rivalité toujours prête à surgir entre les parents et les assistantes maternelles, le personnel des crèches ou les membres de la famille.

Il faut aux parents une bonne sécurité pour s'affirmer en face des personnes auxquelles ils confient leurs enfants. De leur côté, bien des parents, grands-mères, assistantes maternelles et personnel de crèche savent composer avec ces problèmes et se situer les uns par rapport aux autres et par rapport à l'enfant. Mais souvent aussi, à leur insu, ces sentiments de rivalité peuvent prendre assez d'acuité pour créer un malaise chez l'enfant, introduire des motifs de dispute entre les deux milieux et des ruptures qui sont à l'origine de l'instabilité des modes d'accueil. Aider les parents à se sentir pleinement parents de l'enfant qu'ils confient, ne pas les insécuriser ni se substituer à eux, savoir le leur « restituer » sans le garder un peu trop pour soi, est un apprentissage difficile mais nécessaire à toute personne qui garde, soigne ou élève l'enfant d'autrui.

1. G. APPELL, M. DAVID, J. NOËL, M. SOULÉ, *Le Moment du choix*, et *Trois ans après*, cinémathèque 14 (Phymontin), COPES, 23 rue Lalande, 75014 Paris. Voir p. 292.

2. M. DAVID et C. de TRUCHIS [13].

► Placement familial

Si ce problème d'appartenance est en général maîtrisé dans la garde de jour, il est omniprésent et insoluble en *placement familial*, et ceci même lorsque le placement n'est pas assorti d'une mesure juridique. Ici, l'enfant appartient à des parents qui ne peuvent s'occuper de lui sans pour autant l'abandonner et, de ce fait, il n'appartient jamais complètement à la famille d'accueil. Plus la faille parentale, qui est à l'origine du placement est importante, plus le placement met en question cette appartenance, sans la supprimer. L'enfant demeure avec un manque et une frustration qui le poussent d'une part à reconquérir ses parents et d'autre part à se faire adopter par la famille d'accueil, mais en oscillant d'une position à l'autre, car chaque solution le met en risque de perdre l'autre, soit ses parents, soit la famille d'accueil.

C'est le propre du placement familial, de faire de cet enfant un enfant partagé, divisé, qui lutte compulsivement pour et contre son appartenance tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ses deux familles.

Il souhaite et redoute à la fois de quitter ses parents et de retourner chez lui, tout comme il refuse de se laisser adopter par la famille d'accueil tout en le désirant. Cette lutte est entretenue d'une part par la position, tout aussi ambiguë de ses parents, qui le lâchent sans pour autant abandonner leurs droits et qui oscillent entre des attitudes de délaissement, de séduction et de revendication, et d'autre part par celle des familles d'accueil qui, aussi « adoptantes » qu'elles puissent paraître, jouent avec l'idée de rendre l'enfant quand il devient difficile et déçoit leurs attentes, tout en redoutant toujours qu'on le leur retire...

Même lorsqu'un enfant est arrivé très jeune chez une famille d'accueil, même s'il y reste jusqu'à l'âge adulte, même lorsque ses parents ont perdu leurs droits et même lorsqu'ils ont totalement disparu, le sentiment d'appartenance mutuelle entre l'enfant et la famille d'accueil reste en question et peut être ébranlé, car la rupture du placement reste une menace permanente pendant toute sa durée.

Cette problématique conflictuelle au sujet de l'appartenance provoque entre les deux familles une *rivalité* inévitable qui se manifeste à propos des soins, de l'éducation, des décisions, des visites, des succès et échecs de l'enfant, bref, de tous les événements de la vie quotidienne.

MOTIFS À L'ORIGINE DE L'ACCUEIL DE JOUR, DE L'ADOPTION, DU PLACEMENT

Les différences qui viennent d'être évoquées entre placement familial, adoption et accueil de jour à propos des trois paramètres étudiés ci-dessus sont liées, pour la plus grande part, aux motifs à l'origine de ces trois situations.

► Accueil de jour

Dans la très grande majorité des cas, la cause de l'accueil de jour est simple et précise : seuls le travail et les occupations des parents nécessitent une prise en charge de leur enfant strictement limitée dans le temps. Ceci est vrai aussi de certains placements de courte durée provoqués par une absence occasionnelle des parents pour une raison précise. Si l'on pense avec James et Joyce Robertson¹ que l'investissement mutuel entre parents et enfant est forcément différent lorsque l'enfant est confié en accueil de jour quotidien, il n'en est pas moins fort et bien enraciné. Sans doute, l'accueil de jour pose des problèmes délicats à certains âges au niveau des séparations et retrouvailles quotidiennes, et n'est pas exempt de rivalités entre parents et accueillants. Néanmoins, ces problèmes sont maîtrisables et habituellement l'enfant en accueil de jour n'est pas un enfant souffrant : il s'épanouit normalement en fonction de la qualité de l'attention et des soins qu'il reçoit. Il arrive, parfois, que l'accueil de jour soit utilisé pour mettre à l'abri des enfants en situation de risques, afin d'éviter un placement à plein temps et de réduire, sinon supprimer, les problèmes résultant d'une séparation plus radicale.

Dans ces conditions, les difficultés familiales vont interférer avec la garde de l'enfant. En exacerbant les fantasmes de « bonne » et « mauvaise » mère, elles attisent le désir d'emprise de l'assistante maternelle sur l'enfant et ses parents ainsi que les réactions anarchiques des parents qui se sentent jugés et menacés d'être dépossédés. La situation d'accueil de jour se rapproche alors de celle de placement : irrégularité du temps d'accueil, interruptions et changements de mode de garde, contestations financières, retards et cessation de paiement, échanges agressifs entre les deux familles, etc., exposent l'enfant à l'agressivité et à l'indisponibilité des uns et des autres, la situation de garde devenant à son tour plus ou moins nocive pour lui. On a pris conscience maintenant que,

1. J. et J. ROBERTSON [143].

pour que l'accueil de jour puisse assurer la protection d'un enfant exposé à des carences, négligences ou mauvais traitements, tout comme le placement familial, il doit être assorti de la mise en place de mesures de soutien et de traitement de l'enfant et de ses parents.

► Adoption

À l'origine de l'adoption, président deux motifs fondamentaux qui établissent une situation juridiquement et socialement claire pour tous : la volonté des parents adoptifs d'adopter un enfant, celle des parents d'origine d'abandonner le leur. Il s'agit le plus souvent d'enfants sains, bien que, dans quelques cas, la décision d'abandon soit liée à la découverte d'un handicap de l'enfant au moment de la naissance.

Les parents adoptifs ne présentent pas de troubles avérés de parentalité et sont en général capables de dépasser l'insécurité première liée à leur position d'adoptants. Ils réussissent alors à engager une relation avec l'enfant qui devient pour toujours le leur, à part entière. Lorsque l'enfant est porteur d'un handicap connu au moment de l'adoption, ils en sont avertis et prennent leur décision en connaissance de cause. Pour l'enfant, la déclaration précoce d'abandon faite par ses parents et son maintien dans les délais légaux sont la seule décision qui, créant une situation nette, autorise son adoption rapide et définitive. Mais cette conjoncture est relativement rare comme en témoigne le nombre réduit « d'accouchements sous X ». En effet, des dispositions particulières sont requises de la part de la mère (et éventuellement du père) pour pouvoir renoncer définitivement à l'enfant et pour mener cette décision à terme sans la remettre en question. La difficulté pour la mère de prendre cette décision se traduit par des atermoiements, celle-ci revenant sur sa décision sans pour autant pouvoir s'occuper elle-même de son enfant, ni le reprendre, ceci oblige à recourir à une mesure de placement temporaire et retarde l'adoption de l'enfant, parfois indéfiniment, ouvrant alors pour lui le cycle infernal des placements, reprises et abandons répétés.

► Placement familial

Bien différente est la situation à laquelle sont confrontés mères et pères qui présentent ce que nous appelons aujourd'hui une *psychopathologie de la parentalité*. Ces parents-là ne souhaitent jamais abandonner leur enfant, quelle que soit leur propre incapacité à en assumer la totale responsabilité. Dans notre société, ces